
COUR DE CASSATION 25 SEPTEMBRE 2014

FAILLITE**Liquidation – Excusabilité – Déclaration anticipée – Succession**

Il ne résulte pas de la combinaison des articles 16, 80 et 82 de la loi du 8 août 1997 que lorsque le tribunal prononce l'excusabilité du failli avant d'ordonner la clôture de la faillite, les biens qui échoient au failli postérieurement à la déclaration anticipée d'excusabilité sont exclus de l'actif de la faillite.

J.R. / J.-L.P., O.E. q.q. curateurs à la faillite de J.R., M.-F.R.

Siég.: A. Fettweis (président de section), D. Batselé, M. Regout, M. Lemal, S. Geubel (conseillers)

M.P.: A. Henkes (avocat général)

Pl.: Mes P. van Ommeslaghe et F. T'Kint

Affaire: C.14.0095.F

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 3 octobre 2013 par la cour d'appel de Liège.

Le 25 août 2014, l'avocat général A. Henkes a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller M. Lemal a fait rapport et l'avocat général A. Henkes a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants:

Dispositions légales violées

Articles 16, 80, spécialement alinéas 2 et 5, et 82, spécialement alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt confirme le jugement du premier juge, qui avait dit pour droit que l'excusabilité anticipée obtenue par le demandeur n'entraîne pas la fin du dessaisissement quant aux biens échus après la date du 28 mars 2006, et condamne le demandeur aux dépens d'appel liquidés pour la défenderesse à 1.320 EUR et non liquidés pour les défendeurs, par les motifs que:

« Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement et avec précision relatés par les premiers juges, à l'exposé desquels la cour [d'appel] se réfère.

Il suffit de rappeler que, par jugement du 11 avril 2003, le tribunal de commerce de Liège prononce la faillite [du

FAILLISSEMENT**Vereffening – Verschoonbaarheid – Vervroegde verschoonbaarheid – Erfenis**

Uit de artikelen 16, 80 en 82 van de faillissementswet van 8 augustus 1997 volgt niet dat, wanneer de rechtbank de gefailleerde verschoonbaar verklaart alvorens de sluiting van het faillissement te bevelen, de goederen die de gefailleerde na die beslissing verkrijgt uit het actief van het faillissement worden uitgesloten.

demandeur], [les deux premiers défendeurs] étant désignés en qualité de curateurs (ci-après 'les curateurs').

Le failli est déclaré excusable anticipativement par décision du 28 mars 2006.

Le 8 octobre 2009, le père [du demandeur] et de [la défenderesse] est décédé.

Le curateur en est fortuitement avisé le 30 juin 2011 à la suite de la demande du conseil de [la défenderesse], laquelle souhaite sortir d'indivision.

Le failli estime que les dettes nées avant le 11 avril 2003 ne peuvent plus lui être réclamées et que les actifs qu'il aurait perçus ou aurait reçus depuis l'obtention de son excusabilité ne peuvent par conséquent être saisis par les créanciers dont les droits sont nés avant le 11 avril [2003].

Par requête conjointe déposée le 13 mars 2013, les parties soumettent le différend aux premiers juges.

Par jugement du 21 mai 2013, ceux-ci disent 'pour droit que l'excusabilité anticipée obtenue par [le demandeur] n'entraîne pas la fin du dessaisissement quant aux biens échus après la date du 28 mars 2006'.

[Le demandeur] poursuit la réformation du jugement des premiers juges, invoquant en synthèse que, par l'effet de l'excusabilité ordonnée par jugement du 28 mars 2006, les créanciers ne peuvent plus le poursuivre pour les dettes antérieures à sa déclaration en état de faillite. Il conteste en outre la recevabilité de l'intervention volontaire de [la défenderesse], au motif que 'celle-ci ne fait en l'espèce en aucun cas valoir un intérêt (...) elle n'est pas un créancier dans la faillite [du demandeur] et n'a aucun intérêt concernant ce litige'.

Les [défendeurs] postulent la confirmation de la décision dont appel.

(...)

II. Des effets de l'excusabilité anticipée (art. 80 de la loi sur les faillites).

Il échet de rappeler que:

1. Il est tout d'abord certain que, selon l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi sur les faillites, 'si le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers' et que cette interdiction de poursuite – qui ne s'identifie pas à une extinction de la dette – vise, sous réserve des exceptions de l'article 82, alinéa 3, de la loi, toutes les dettes du failli, quelle qu'en soit la nature, 'existant au jour de la faillite (...), le principe de la cristallisation du passif impos(ant) que ce choix soit fait' (I. VEROUGSTRAETE et crts, *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, p. 760; Cass., 5 octobre 2007, Pas., 2007, I, p. 1709).

Parallèlement, la clôture de la faillite, qui intervient par le même jugement qui statue sur l'excusabilité, met fin au dessaisissement du failli quant à ses biens (I. VEROUGSTRAETE, o.c., p. 417).

Il en résulte une parfaite concordance entre les droits des créanciers qui, en cas d'inexcusabilité, retrouvent leur droit de poursuite à l'égard du débiteur failli et ceux du failli qui se retrouve à la tête de son patrimoine par l'effet de la clôture.

2. La loi du 20 juillet 2005 permet dorénavant au failli de demander au tribunal de statuer sur l'excusabilité 'six mois après la date du jugement déclaratif de faillite' en sorte qu'il peut ne plus exister, comme en l'espèce, une parfaite simultanéité entre la clôture de la faillite et la décision d'excusabilité.

L'intention du législateur était assurément de mettre fin, par ce mécanisme d'excusabilité anticipée, à la discrimination existant entre les faillites sans actifs qui 'se règle(nt) beaucoup plus vite (et dont) le jugement d'excusabilité peut alors être rendu beaucoup plus tôt, le failli (pouvant) être libéré immédiatement de ses dettes (et) (...) se lancer sans attendre dans une nouvelle activité indépendante ou travailler comme salarié sans craindre une saisie de ses recettes ou de ses revenus' (Doc. parl., Chambre, n° 51-1811/007, p. 9), et les faillites 'qui comporte(nt) des actifs réalisables (pouvant) durer de longues années'.

Il reste qu'un conflit surgit (...) entre l'article 16 de la loi sur les faillites qui fait en principe tomber dans la masse tous les biens que le failli acquiert au cours de la procédure de faillite (donc jusqu'à la clôture de celle-ci) et la déclaration d'excusabilité anticipée. Comment le failli peut-il prendre un 'nouveau départ' s'il ne dispose d'aucun bien?' (M. VANMEENEN, « Le nouveau régime en matière de décharge des personnes qui se sont constituées sûreté personnelle et d'excusabilité », R.D.C., 2005, p. 889; « De faillissementswet op de valreep aangepast: wie geen aangifte doet, is gezien! », R.D.C., 2005, p. 1002).

L'article 16 de la loi sur les faillites prévoit que 'le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite (...)'. Cette disposition, à laquelle aucune exception n'a été apportée, s'oppose à ce qu'un bien qui vient à échoir avant la clôture de la faillite échappe à la masse (dans ce sens, P. CAVENAILE et Th. CAVENAILE, « Sous la réserve du produit d'une activité nouvelle », in *La situation du débiteur failli, du conjoint et des cautions*, C.U.P., vol. 100, *Sûretés et procédures collectives*, p. 118).

En conséquence, tant que la faillite n'est pas clôturée, les biens nouveaux échoient à la masse nonobstant la décision d'excusabilité anticipée qui n'a pas d'effet patrimonial immédiat.

Elle n'a pas davantage pour conséquence d'éteindre les dettes existantes au moment de la faillite, ce qui, à défaut, impliquerait que la faillite doive immédiatement être clôturée (M. VANMEENEN, o.c., p. 889; P. CAVENAILE et Th. CAVENAILE, o.c., p. 118).

Dans ces conditions, c'est par de judicieux motifs que la cour [d'appel] adopte, qui prennent objectivement en considération l'ensemble des informations et pièces déposées et qui rencontrent de manière aussi adéquate que complète les arguments de fait et de droit développés, que les premiers juges ont considéré que 'l'excusabilité anticipée ne porte en rien sur les actifs, elle constitue un barrage aux prétentions des créanciers, sans entraîner de disparition de leur créance et ne vise donc que la situation passive du failli qui reste en état de faillite jusqu'à la clôture (...) Le fresh start voulu par le législateur lorsqu'il a instauré l'excusabilité anticipée peut, ainsi, comme en l'occurrence, rester extrêmement théorique (...) jusqu'à la clôture de la faillite. C'est cependant ce qu'implique l'application de la loi en son état actuel'.

Le jugement des premiers juges doit être confirmé.

(...) »

Griefs

L'article 16 de la loi sur les faillites dispose que: « Le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jour sont inopposables à la masse (...). »

L'article 80, alinéas 2 et 5, de la loi sur les faillites énonce que:

« (...) Le juge-commissaire présente au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli et un rapport sur les circonstances de la faillite. Le curateur et le failli sont entendus en chambre du

conseil sur l'excusabilité et sur la clôture de la faillite. Sauf circonstances graves spécialement motivées, le tribunal prononce l'excusabilité du failli malheureux et de bonne foi. La décision sur l'excusabilité est susceptible de tierce-opposition par citation donnée au curateur et au failli de la part des créanciers individuellement dans le mois à compter de la publication du jugement de clôture de la faillite. Le jugement ordonnant la clôture de la faillite est notifié au failli par les soins du greffier (...). Six mois après la date du jugement déclaratif de faillite, le failli peut demander au tribunal de statuer sur l'excusabilité. Il est procédé comme prévu à l'alinéa 2. »

Lorsque le failli est déclaré excusable, l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi sur les faillites dispose qu'« il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers ».

Il résulte de la combinaison des dispositions qui précèdent que, lorsque l'excusabilité est accordée au failli avant la clôture de la faillite, en vertu de l'article 80, alinéa 5, de la loi sur les faillites, l'application de l'article 82, alinéa 1^{er}, de ladite loi suppose nécessairement la constatation de la fin du dessaisissement résultant de l'article 16 à partir de la date de la décision accordant l'excusabilité.

L'arrêt relève tant par ses propres motifs qu'en se référant à ceux du premier juge que:

– le demandeur a été déclaré excusable anticipativement le 28 mars 2006;

– le père du demandeur et de la défenderesse est décédé le 8 octobre 2009 et la succession comporte d'importants actifs.

Statuant sur la demande qui tendait à faire dire pour droit que le dessaisissement des biens du demandeur avait pris fin à partir de la décision d'excusabilité et qu'en conséquence il n'était plus dessaisi des biens échus postérieurement à la décision d'excusabilité et, dès lors, que les biens échus dans le cadre de la succession de son père ne pouvaient plus être compris dans la masse en faillite, tant le premier juge que la cour d'appel ont décidé qu'aussi longtemps que la faillite n'est pas clôturée, les biens nouveaux échéant au failli sont compris dans la masse nonobstant la décision d'excusabilité anticipée, qui n'a pas d'effet patrimonial immédiat.

Autrement dit, la cour d'appel, comme le premier juge, refusent d'appliquer à partir de la décision d'excusabilité du 28 mars 2006, l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi sur les faillites qui prévoit que le failli déclaré excusable ne peut plus être poursuivi par ses créanciers.

Ce faisant, l'arrêt viole:

– l'article 80, alinéas 2 et 5, de la loi sur les faillites en privant de tout effet l'excusabilité accordée anticipativement en vertu de ces dispositions;

– l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi sur les faillites qui dispose que le failli déclaré excusable « ne peut plus être poursuivi

par ses créanciers », dès lors qu'il dit pour droit que l'excusabilité anticipée obtenue par le demandeur n'entraîne pas la fin du dessaisissement quant aux biens échus après la date du 28 mars 2006;

– l'article 16 de la loi sur les faillites qui prévoit que: « le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jour sont inopposables à la masse (...) », dès lors que le dessaisissement prévu par cette disposition doit prendre fin lorsqu'une décision d'excusabilité anticipée intervient en vertu de l'article 80, alinéa 5, visé au moyen. A défaut, l'article 80, alinéa 5, de la loi sur les faillites serait sans aucun effet ni utilité.

III. La décision de la Cour

Aux termes de l'article 16, alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Il est mis fin à l'état de faillite lorsque la faillite a été clôturée par une décision prononcée conformément à l'article 80 de cette loi.

En vertu de l'alinéa 2 dudit article 80, le tribunal de commerce statue sur l'excusabilité du failli en même temps qu'il ordonne la clôture de la faillite.

L'alinéa 5 de cet article 80 dispose toutefois que, 6 mois après la date du jugement déclaratif de faillite, le failli peut demander au tribunal de statuer sur l'excusabilité.

Suivant l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, si le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers.

Il ne résulte pas de ces dispositions légales que lorsque le tribunal prononce l'excusabilité du failli avant d'ordonner la clôture de la faillite, les biens qui échoient au failli postérieurement à cette décision sont exclus de l'actif de la faillite.

Le moyen, qui soutient le contraire, manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de 1.023,03 EUR envers la partie demanderesse et à la somme de 175,46 EUR envers les première et deuxième parties défenderesses.

(...)